



18 MARS 2024

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....) ;

Vu la désignation de Madame en tant que Secrétaire de Séance ;

Après avoir entendu l'association, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur(....), Président de l'association, et Madame(....), capitaine-entraîneur du club ;

Après avoir entendu en visioconférence la Ligue Régionale de, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur, Directeur territorial ;

Après lecture du rapport en séance par la Secrétaire de Séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre de Championnat, organisé par la Ligue Régionale de (....), N°, poule A.... du2023 qui opposait les équipes de(....) et de(....), remportée par l'équipe recevante, des incidents auraient eu lieu.

Mesdameset(....), licenciées de l'association exerçaient respectivement les fonctions d'entraîneur/capitaine et de joueuse de l'équipe visiteuse lors de la rencontre.

Lors de ladite rencontre, des propos inappropriés auraient été proférés par ces dernières envers le corps arbitral.

L'encart incident de la feuille de marque indique que : « *La joueuse coach et capitaine B... a dit à l'arbitre « fils de pute » et la joueuse B... a dit « arbitre de merde »* ».

La Commission Régionale de Discipline (CRD) de la a été saisie en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) par le Président de la Ligue.

La CRD a alors procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Mesdameset

Par un courrier du2024, les mises en cause ont été informées de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés. Elles ont été invitées à faire valoir leurs observations ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. Par ce même courrier, elles ont été convoquées à la séance disciplinaire du 2024.

Lors de sa réunion, la CRD a retenu que :

- Sur la mise en cause Madame

 - o L'entraîneur A, la chronométreuse ainsi que la déléguée de club indiquaient ne pas avoir entendu les propos reprochés ;
 - o La capitaine A confirmait que ses joueuses avaient entendu Madamedire « *Fils de pute d'arbitres* » ;
 - o Tout comme les deux arbitres, la marqueuse disait avoir entendu l'insulte de la capitaine-entraîneur de
 - o L'insulte, proférée d'autant plus par un capitaine-entraîneur, n'avait rien à faire sur un terrain de sport ;
 - o Au regard des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 au RDG, il convenait donc de prononcer une sanction à l'encontre de Madame

- Sur la mise en cause Madame

 - o L'ensemble des rapports, exceptés ceux de l'entraîneur A et de la déléguée de club, indiquaient que Madame, joueuse B..., avait dit « *Arbitre de merde* » ;
 - o Les propos prononcés étaient insultants ;
 - o Au regard des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 au RDG, il convenait donc de prononcer une sanction à l'encontre de Madame

Par une décision notifiée le2024, la CRD a ainsi décidé d'infliger à :

- Madame, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) mois dont six (6) week-ends fermes. La peine s'établissant du au 2024 inclus ;
- Madameune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) mois dont un (1) mois ferme. La peine s'établissant du au 2024 inclus.

Par un courrier du 2024, réceptionné le 2024 à la Fédération, l'association, par l'intermédiaire de son Président, dûment mandaté, a régulièrement interjeté appel de la décision pour le compte de Mesdameset, et sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Par un courrier du2024, le Président de la Chambre d'Appel a notifié à l'appelant le refus d'accéder à la demande d'effet suspensif formulée.

Dès lors, les sanctions de Mesdamesetont pris effet à compter du 2024.

Au soutien de sa requête, le club appelant met en avant, sur la forme, des irrégularités au niveau de la feuille de marque de la rencontre (absence de signatures, codes clé...) et regrette ne pas avoir eu connaissance de la date d'envoi des rapports d'arbitres, ce qui a eu pour conséquence une information tardive de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de ces joueuses.

Sur le fond, il soutient que ses joueuses n'auraient pas prononcées les paroles retenues par la CRD ; que Madameaurait demandé à l'arbitre « *s'il avait besoin de lunettes* », sans l'insulter ; que suite à l'absence de l'arbitre 2 désigné, Madame – qui a des antécédents avec sa capitaine – s'était imposée sans demander son accord pour prendre la place du 2^{ème} arbitre.

La Chambre d'Appel considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Par ailleurs, il est rappelé que l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant.

i. Sur la forme

Tout d'abord, le club appelant soutient ne pas avoir connaissance de la date d'envoi des rapports d'arbitres à l'organisme de première instance.

En l'espèce, la Commission Régionale de Discipline de la a été saisie en application de l'article 10.1.4 du RDG FFBB par le Président de la Ligue qui prévoit que :

« *L'organisme disciplinaire est saisi par :*

- *Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire du ressort de la Ligue Régionale par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine ».*

Dès lors, la date d'envoi des rapports d'arbitre à la CRD n'impacte aucunement la régularité de la saisine de l'organisme disciplinaire.

Ensuite, le club expose l'absence de signature de la feuille de marque par la capitaine-entraîneur qui n'a dès lors pas pris connaissance d'incidents d'après-match sur la feuille de marque.

En l'espèce, l'encart incidents de la feuille de marque n'apparaît en effet pas contresigné par les capitaines ou entraîneurs des deux équipes. Dans son rapport, l'arbitre précise que les capitaines et entraîneurs de chaque équipe n'ont pas pris connaissance des incidents sur la feuille de marque et n'ont pas été invités à fournir leurs rapports dans les 24 heures car ils « *étai[en]t parti[s]* ».

Pour autant, et dans la mesure où la CRD a été saisie par le Président de la, et non par rapport d'arbitres, l'absence de signature des capitaines ou entraîneurs ne saurait empêcher l'examen du dossier par la CRD.

Si le club appelant regrette sur ce point que ses joueuses n'aient appris que trop tardivement leur mise en cause, force est de constater que la CRD a régulièrement informé ces dernières de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des griefs reprochés le2024, et traité le dossier dans le délai imparti de dix semaines, conformément à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général.

Pour l'avenir, si la Chambre d'Appel encourage les acteurs de la rencontre à respecter le formalisme incombant à la tenue d'une feuille de marque, l'ensemble des moyens de forme soulevés par le club appelant n'est pour autant pas de nature à vicier la procédure ou à remettre en cause la décision de première instance.

Ainsi, il convient d'étudier le fond du dossier.

ii. *Sur le fond*

Tout d'abord, le club appelant soutient que suite à l'absence de l'arbitre 2 désigné, Madame(....) s'est imposée sans demander l'accord du club pour prendre la place du 2^{ème} arbitre ; l'arbitre 2 a des antécédents avec la joueuse

L'article 3.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit qu'en cas d'absence d'un arbitre, « *l'officiel présent arbitre seul* ».

En l'espèce, le 2^{ème} arbitre désigné ne s'est pas présenté pour la rencontre. Toutefois, le 1^{er} arbitre désigné, Monsieurétait présent. En application de l'article susmentionné, Monsieuraurait pu arbitrer seul.

En amont de la rencontre, le club aurait dû signaler son refus de voir Madameofficier en tant que 2^{ème} arbitre sur le fondement de l'article susvisé. Un tel refus ou le signalement du refus de la part du club aurait permis d'entériner la situation de potentiels antécédents avec Madame

Sur les faits reprochés, le club soutient également que Mesdamesetn'auraient prononcées les paroles retenues par la CRD.

En l'espèce, Madamereconnait avoir demandé à l'arbitre « *s'il avait besoin de lunettes* », mais rejette toute insulte qui pourrait lui être reprochée.

À ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Il ressort du rapport du 1^{er} arbitre : « *Au moment du serrage de mains à la fin du match, la coach B15 a dit « fils de pute » envers moi, et la joueuse B2 à rajouter « arbitre de merde »* ».

À noter que le 1^{er} arbitre est licencié au club Basket Mesnil Franqueville Boos. Il est donc présumé avoir officié lors de la rencontre avec une parfaite impartialité.

Le 2^e arbitre indique que : « *Suite à la fin du match, la joueuse coach est partie réclamer une antisportive à l'arbitre 1. Frustrée, elle repart vers son banc et d'un geste de main vers l'arrière dit : « fils de pute ». Les autres joueuses deviennent nous serrer le matin et tout en nous serrant la main l'autre joueuse (je n'ai plus numéro) a dit « arbitre de merde »* ».

Force est ainsi de constater que la matérialité des faits (propos insultants) ressort de façon unanime et concordantes des rapports des arbitres – couplées à ceux du marqueur, du chronométreur et du capitaine A.

De tels faits, qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket ne peuvent être tolérés, encore moins à l'encontre d'officiels, et doivent à ce titre être sanctionnées disciplinairement.

Sur ce, il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur*

l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Pour toutes ces raisons, et dès lors que le club appelant n'invoque aucun élément suffisant susceptible de remettre en cause la décision de la CRD, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire des licenciées mises en cause.

De plus, à l'heure où la Fédération et ses organes déconcentrés affirment leur ferme engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les sanctions prononcées n'apparaissent en aucun cas disproportionnées.

Il convient ainsi de confirmer la décision contestée.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline du 2024.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association(....), par l'intermédiaire de sa Présidente ;

Vu la désignation de Monsieuren tant que Secrétaire de Séance ;

Après avoir entendu en visioconférence l'association, invitée à présenter ses observations, représentée par sa Présidente, Madame;

Après avoir entendu en visioconférence la Ligue Régionale de la, invitée à présenter ses observations, et représentée par Monsieur;

Après lecture du rapport en séance par la Secrétaire de Séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... du du Championnat, organisé par la Ligue Régionale de(....) qui opposait les équipes(Club A) et(Club B –), des incidents auraient eu lieu.

En effet, après une 3^e faute technique sifflée à l'encontre de son équipe, il apparaît que Monsieur(....), joueur licencié au, se serait énervé, aurait proféré des menaces envers l'arbitre puis aurait soulevé le banc de son équipe en menaçant l'arbitre. Ces faits auraient donné lieu à une faute disqualifiante avec rapport.

L'encart incident de la feuille de maque fait état que : « *Faute disqualifiante du joueur sur le banc d'équipe* ».

Le, les officiels de la rencontre ont adressé àleurs rapports sur les incidents ayant conduit à la faute disqualifiante de Monsieur

La Commission Régionale de Discipline (CRD) de laa ainsi été saisie par rapports d'arbitres conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général (RDG), et à procéder à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Par un courrier du, le mis en cause a été informé de l'ouverture de ladite procédure et des faits reprochés. Il a été invité à faire valoir ses observations ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense.

Par ce même courrier, il a été convoqué à la séance disciplinaire du, à laquelle il a indiqué ne pas pouvoir y participer.

Le, une nouvelle convocation a été adressée au joueur par courriel, pour une audition fixée au

Dans le cadre de sa défense, le mis en cause a fait valoir les éléments suivants :

- A la suite d'une énième faute technique infligée à son équipe, il s'est levé du banc et a jeté une serviette sur le terrain pour protester contre l'arbitrage ;
- L'arbitre a sifflé une faute technique contre lui ;
- Il lui a alors crié « *tu te crois où ? Tu te prends pour qui ? C'est une honte d'arbitrer comme ça* », ce qui lui a valu une faute disqualifiante.
- Il a ensuite soulevé le banc de touche sans entrer sur le terrain.
- Son entraîneur et ses coéquipiers sont venus le calmer, pensant qu'il allait jeter le banc.
- Il regrette ces gestes de violence et s'excuse de son comportement, tout en réfutant avoir prononcé des insultes.

Lors de sadu, la CRD a relevé que Monsieuravait eu une attitude provocatrice est injurieuse, intolérable lors d'une rencontre, sans pour autant retenir des faits de violences physiques.

Ainsi, elle a considéré qu'il était disciplinairement sanctionnable au regard des articles du RDG sur lequel il avait été mis en cause.

Par conséquent, la CRD a décidé d'infliger à Monsieur:

- Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par lad'une durée de quatre (4) mois ferme et quatre (4) mois avec sursis ;

La peine ferme s'établissant dès le week-end du

Par un courrier du, l'association, dûment mandatée par Monsieur, a régulièrement interjeté appel de la décision par l'intermédiaire de sa Présidente.

Au soutien de sa requête, le club appelant relève, sur la forme, un non-respect par la CRD des droits de la défense de son licencié (irrégularités au niveau de sa convocation à la séance disciplinaire), ainsi que l'absence sur la décision contestée, d'une part, des signatures du Président de la CRD et du secrétaire de séance, d'autre part, de mention de la composition de la CRD qui a statué sur le dossier.

Aussi, elle estime que la feuille de marque a été irrégulièrement remplie, en ce qu'elle ne fait pas état de la faute disqualifiante avec rapport infligée à son joueur.

Sur le fond, le club reconnaît les propos inappropriés adressés par son joueur envers l'arbitre, ainsi que ses gestes d'humeur violents. Il réfute néanmoins toute menace.

Enfin, s'il affirme être tout à fait en accord avec la sanction prononcée, il rappelle que son joueur a immédiatement été suspendu à titre conservatoire après la rencontre du, et que le commencement d'exécution de la suspension prononcée par le CRD devait être fixé à ce jour-là, et non au

La Chambre d'Appel considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

i. Sur la forme

Tout d'abord, le club appelant relève certaines irrégularités sur la feuille de marque et notamment l'absence de mention de la faute disqualifiante avec rapport dans l'encart dédié. A la lecture du rapport du premier arbitre, il apparaît que cette absence découle notamment d'un souci informatique qu'il a rencontré dans le renseignement de l'e-marque.

Si les officiels sont responsables de la régularité des informations renseignées sur la feuille de marque, cette erreur ne saurait néanmoins empêcher le traitement du présent dossier dans la mesure où :

- La faute disqualifiante est tout de même mentionnée sur la feuille dans l'encart « incident », lequel est signé par les deux clubs ;
- Les arbitres ont adressé à la CRD leurs rapports, dans les temps, et sur des imprimés « fautes disqualifiantes avec rapport » ;
- La notification des griefs adressé au mis en cause fait état de cette;
- En tout état de cause, le club indique avoir appliqué la suspension à titre conservatoire qui découlait de ladès le lendemain de la rencontre, de sorte qu'il ne peut raisonnablement soutenir qu'il ignorait son existence du fait de l'absence de mention régulière sur la feuille de marque.

S'agissant ensuite de l'atteinte alléguée aux droits de la défense du joueur, l'article 13.1 du RDG (« notifications des griefs ») prévoit que : « *La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoqué ou invité à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.*

La lettre de convocation ou d'invitation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article ».

En l'espèce, il apparaît qu'une convocation a été adressée à Monsieurpar un courrier du 2024, pour une audition disciplinaire prévue le

Le , le joueur mis en cause, indisponible au jour fixé, a demandé un report de l'audition de son dossier, conformément à l'article 14 du RDG.

Aucune réponse n'a été apportée par la CRD avant le et un courriel adressé à Monsieurl'informant du report de l'examen du dossier au àh.....

Il en résulte que la CRD n'a pas respecté dans le cadre de la deuxième convocation, ni le délai minimum de sept jours, ni le formalisme exigé, de sorte que Monsieurn'a pas pu présenter sa défense comme il le souhaitait.

S'agissant enfin du formalisme de la décision contestée, il apparaît en effet qu'elle n'est signée ni par le Président de la CRD, ni par le secrétaire de séance et qu'elle ne renseigne pas le nom des membres de la commission qui ont délibéré sur ce dossier, et ce en contradiction avec les articles 5 et 17 du RDG.

Eu égard à ces éléments, la décision contestée doit être annulée sur la forme en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

Conformément à l'article 19.5 du RDG, « *lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

Il apparaît opportun, au regard des faits et de la procédure, de procéder à un examen au fond du dossier.

ii. Sur le fond

Il est constant que durant la rencontre susvisée, un incident a eu lieu impliquant Monsieur, que ce dernier a été disqualifié, et qu'une procédure disciplinaire a été ouverte à son encontre et des rapports ont été transmis à la CRD, par les officiels.

A ce titre, il convient de souligner que le club appelant reconnaît les faits reprochés à son licencié :

- Les propos inappropriés tenu par son joueur envers l'arbitre (« *il est fou celui-là pour qui il se prend* ») après qu'une faute technique ait été sifflée contre l'un de ses partenaires ;
- Les gestes d'humeur qui ont conduit à la disqualification dudit joueur (jet de t-shirt, soulevé du banc de touche).

En outre, il rappelle que son joueur, qui s'est laissé débordé par les émotions lors de cette rencontre, regrette son comportement et s'est excusé auprès de la CRD.

Toutefois, le club estime que Monsieurn'a jamais « *menacé l'arbitre* ».

Sur point, le joueur a en effet été mis en cause, notamment pour avoir « *proféré des menaces envers l'arbitre puis soulevé le banc de son équipe en menaçant* ».

Pour autant, il apparaît, à la lecture de la décision contestée, que sa responsabilité disciplinaire a été engagée pour « *une attitude provocatrice et injurieuse* », sans que la CRD ait pu retenir des faits de violences physiques ou de menaces.

De tels faits, que l'intéressé ne remet aucunement en cause, n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket ne peuvent être tolérés, encore moins de la part d'un joueur d'une certaine expérience, et doivent à ce titre être sanctionnées disciplinairement.

Sur ce, il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, rappelle que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et

surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Pour toutes ces raisons, et dès lors que le club appelant reconnaît les faits reprochés à son joueur, il convient de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieurau regard des dispositions du RDG sur lequel il a été mis en cause.

S'agissant du quantum, le club appelant affirme être tout à fait en accord avec la sanction prononcée. Cela étant, il conteste la prise d'effet, au, de celle-ci et rappelle que son joueur a immédiatement été suspendu à titre conservatoire après la rencontre du

En l'espèce, Monsieura été sanctionné d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par lad'une durée de (....) mois fermes, assortie de (....) mois avec sursis, la peine ferme s'établissant dès le week-end du

Eu égard aux faits reprochés et avérés, la sanction prononcée en première instance apparaît parfaitement proportionnée.

Pour autant, et comme le rappelle le club appelant, l'Annexe 2 du RDG prévoit que dans le cas d'une faute disqualifiante avec rapport « *le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent* ».

En l'espèce, force est de constater que le club appelant s'est immédiatement astreint, dès le jour de la rencontre en cause, à ce que son joueur respecte cette suspension à titre conservatoire, en ce qu'il n'a pris part à aucune rencontre depuis sa faute disqualification avec rapport.

Dès lors, fixer le début de la sanction ferme de Monsieurau, reviendrait à le sanctionner pour une durée de (....) mois (.... (....) mois du au et (....) mois duau....), ce qui apparaît manifestement disproportionné.

Ainsi, s'il convient de confirmer la durée de la sanction infligée au joueur par la CRD, la Chambre d'Appel entend fixer son début d'exécution au, soit le jour de la rencontre durant laquelle il s'est vu infliger la

Enfin, il convient d'étendre la sanction à toutes les manifestations sportives ou autorisées par « la Fédération » (« *et non seulement par la*»), en ce que l'article 22 du RDG ne restreint pas l'interdiction prononcée aux simples manifestations d'un organe déconcentré.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision contestée ;
- De se ressaisir sur le fond conformément à l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieurune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée de (....) mois ferme et (....) mois avec sursis ;

La peine ferme s'établissant du au inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....), par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur

Vu la désignation de Monsieuren tant que Secrétaire de Séance ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur, invité à présenter ses observations, accompagné de Monsieur, Président de l'association(....) ;

Après avoir entendu en visioconférence la Ligue Régionale, invitée à présenter ses observations, et représentée par son Secrétaire Général, Monsieur

Après lecture du rapport en séance par la Secrétaire de Séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... de Championnat, organisé par le Comité(....), du 2024 qui opposait les équipes deet de(....), des incidents disciplinaires auraient eu lieu, impliquant des joueurs et supporters des deux équipes.

En effet, il apparait que Monsieur (joueur de l'équipe) aurait, après avoir été poussé en touche par un joueur adverse, attrapé son adversaire par le cou, lui aurait envoyé deux gros coups de poings consécutifs dans les lunettes, avant de lui jeter violemment le ballon dans la tête. Il aurait été sanctionné d'une faute technique pour ces faits.

Par ailleurs, Monsieur(.... – joueur de l'équipe) aurait poussé un adversaire en touche par deux coups de bassin et aurait, après la faute sanctionnée par les arbitres, donné un troisième coup de bassin. Il aurait été sanctionné d'une faute antisportive pour ces faits à l'origine d'une altercation avec son adversaire Monsieur

Enfin, une altercation aurait éclaté en tribunes et des supporters de l'équipe deseraient entrés sur le terrain lors de l'incident entre Messieurset

L'encart incident de la feuille de marque indique que « *Suite à répétitions de violence de joueurs pendant le match, nous avons décidé de stopper le match* ».

Par u courrier du2024, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale (....) a été saisie conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) par le Président de la

La CRD a alors procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur ;
- Monsieur

- L'associationet son Président es-qualité ;
- L'associationet son Président es-qualité.

Par des courriers du2024, les mis en cause ont été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés. Ils ont été invités à faire valoir leurs observations ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Par ces mêmes courriers, ils ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2024.

Lors de sa réunion, la CRD a retenu que :

- Monsieur avait été l'auteur de coups, d'une balayette et d'un jet de ballon au visage de Monsieur;
- Il s'agissait d'une réaction disproportionnée et grave pour un enfant de cet âge-là ;
- À l'exception du rapport de Monsieur(représentant légal du joueurais), les témoignages étaient concordants sur les faits reprochés ;
- Au regard des dispositions des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du RDG de la FFBB, Monsieur avait eu un comportement violent envers un adversaire et était à ce titre disciplinairement sanctionnable.

S'agissant de Monsieur, la CRD a retenu que :

- Il apparaissait clairement et de façon concordante qu'il avait donné deux coups de bassin à Monsieur lors de cette rencontre, faits à l'origine de l'altercation ;
- Néanmoins, il avait été sanctionné à juste titre d'une faute antisportive lors de la rencontre ;
- Les éléments en sa possession ne permettaient pas d'établir qu'il avait commis des actes nécessitant une sanction plus sévère que la faute antisportive qu'il avait reçue pendant la rencontre.

La CRD a ainsi décidé :

- **D'infliger à Monsieur, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de (....) mois, dont (....) mois assortis du bénéfice du sursis, en précisant que le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;**

La peine ferme s'établissant du2024 au 2024 inclus.

Par ailleurs, elle a décidé :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur;
- De sanctionner les associationsetd'un avertissement chacun ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de leurs Présidents ès-qualités ;
- De garder le résultat acquis sur le terrain, soit à en faveur de

Par un courrier du2024 réceptionné le2024 à la Fédération, Monsieur a, par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur, régulièrement interjeté appel de la décision, uniquement en ce qui concerne sa sanction.

Sur le fond, l'appelant estime avoir été sanctionné pour des faits dont il n'a pas été l'auteur et relève des incohérences au niveau des différents témoignages. Selon lui, la réalité des faits est moins grave et violente que ce qui ressort des rapports, d'autant plus que la rencontre a continué malgré cet incident (et sans la présence des deux joueurs mis sur le banc).

Par ailleurs, l'appelant revient sur les autres incidents survenus à la fin du match et qui ont conduit à son interruption définitive (comportement de l'un des parents de) et pointe du doigt le manque d'impartialité de la CRD dans ce dossier.

La Chambre d'Appel considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Aussi, à la lecture des éléments du dossier, il apparaît que la feuille de marque comporte des erreurs – en partie imputables au club recevant – notamment sur l'identité des arbitres de la rencontres (deux jeunes filles, alors que la feuille de marque mentionne Monsieur) et autres officiels.

Il est à ce titre, fortement regretté l'absence, dans le présent dossier, de rapports d'arbitres sur les incidents de la rencontre susvisée, d'autant que l'encart incident de la feuille de marque a été rempli par les officiels et que la rencontre a été interrompue définitivement avant son terme.

En effet, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits, de sorte qu'il aurait été plus aisé d'établir la vérité sur les incidents survenus et les responsabilités de chacun.

A ce titre, la Chambre d'Appel enjoint la à faire un rappel à ses Comités Départementaux, clubs et officiels afin d'insister sur l'importance de remplir correctement la feuille de marque et d'adresser des rapports lors de la survenance d'incidents au cours des rencontres et d'accompagner les jeunes arbitres qui peuvent avoir des difficultés à utiliser l'outil informatique.

Pour autant, l'absence de témoignages des arbitres ne saurait empêcher le traitement du présent dossier dans la mesure où, d'une part, l'organisme disciplinaire a été saisi par le Président de la Ligue et non par rapport d'arbitres, et d'autre part, plusieurs rapports ont été adressés à la CRD par les autres acteurs de la rencontre dans le cadre de l'instruction du dossier.

Sur le fond, Monsieur a été mis en cause sur les faits suivants : *« après avoir été poussé en touche par un joueur de, [il aurait] attrapé [son] adversaire par le coup, [lui aurait] envoyé deux gros coups de poings consécutifs dans les lunettes, avant de le jeter violemment le ballon dans la tête. [Il aurait] été sanctionné d'une faute technique pour ces faits ».*

En l'absence de rapport de l'arbitre, il convient de prendre les déclarations écrites des acteurs et spectateurs présents lors de la rencontre, les uns après les autres afin de statuer sur la matérialité des faits.

Monsieur, père du joueur appelant et délégué de club lors de la rencontre susvisée, relate dans son rapport les faits suivants.

« La possession est pour [...] lors de la montée de balle, le numéro 12 de bloque le joueur numéro 11 de, dans l'angle du terrain, à proximité du banc de l'..... Les joueurs sont l'un derrière l'autre et il sera très difficile pour le joueur de de s'en sortir sans mettre le pied en touche. Mais le joueur de pousse du bassin une première fois, puis une seconde fois le joueur de, Evidemment le banc de réclame une faute qui sera sifflée par les arbitres à juste titre. Après le coup de sifflet, le joueur de donne un troisième coup de bassin au joueur de, Ce troisième coup entraîne l'agacement du joueur de qui se retourne, pousse avec énergie l'adversaire et lui jette le ballon dans sa direction. Le joueur de s'est alors allongé en se tenant le visage. Il portait des lunettes et peut-être que le ballon lui a touché le visage [...]. Ce geste, même s'il s'agit d'une réaction d'agacement n'est pas accepté dans l'équipe. [...] Le joueur de, fautif, a été écarté et le coach de est venu voir le joueur de pour prendre de ses nouvelles et s'excuser [...] Mais il ne faut pas oublier que son attitude est une réaction à une succession de fautes subies. ».

Le rapport de l'entraîneur de l'équipe, Monsieur, précise quant à lui que : « *Lors de la 4^{ème} période, le score est passé-..... à 2 minutes de la fin [...].(N°) bloque le n°..... (.....) dedans l'angle du terrain (à côté de notre banc) et le pousse du bassin une 1^{ère} fois. (Cette faute aurait dû être sifflée directement) puis une 2^{ème} fois. Le joueur dese retrouve en touche. Les arbitres sifflent. Le n°..... de, [.....] attrapepar le cou, et lui envoie 2 gros coups de poing consécutifs dans les lunettes. Il lui jette violemment le ballon très fort dans la tête. Le père du joueur de, également responsable de salle, traverse alors le terrain pour arrêter et maîtriser son enfant. (...) Une faute antisportive est alors infligée au n°..... de notre équipe avec un lancer-franc et une remise en jeu pour, Une faute technique est infligée au n°.....mais, sans réparation ».*

Enfin, deux témoins présents lors de la rencontre, Madame et Monsieur indiquent dans un témoignage transmis à la CRD que : « *.....a la possession du ballon suite à un contact physique énergique du joueur de la, le joueurais tombe au sol. En se relevant, il effectue un geste de coup de poing en direction de son défenseur, notre position ne peut pas confirmer que le poing ait touché le visage ».*

A la lecture de ces déclarations écrites, il apparaît que leurs auteurs sont – quasiment – unanimes sur les événements déclencheurs de l'incident, à savoir les « coups de hanches » adressés par Monsieurà son adversaire, qui lui ont valu une faute antisportive. Ils sont tout autant concordant sur l'agacement (« *excès de colère* ») de Monsieur, que son père et son club ont d'ailleurs condamné, et qui l'a conduit à riposter.

C'est sur la nature de la réaction de Monsieur que les versions divergent, dans la mesure où le père de ce dernier, bien qu'il admette la poussette « *énergique* » de son fils et le jet du ballon, remet en cause tout coup de poing porté au joueur de

Outre les témoignages écrits, l'étude du dossier et du PV d'audition de la séance disciplinaire de première instance indique que Madame, mère de Monsieuret présente le jour de la rencontre, a reconnu les coups de bassin de son fils tout en confirmant que ce dernier avait, par la suite, été victime de deux coups de poings au visage, adressés par le joueur de, Elle a également précisé que le deuxième entraîneur deétait venu prendre des nouvelles de son fils, lequel avait des marques rouges sur le visage suite à cet incident.

Ainsi, et comme l'a justement précisé la CRD dans la décision contestée, à l'exception du rapport de Monsieur– et du témoignage apporté en appel par ce dernier (mère du joueur) qui indique que « *Il n'y a jamais eu de coup de poing porté au numéro ...* » – les témoignages apparaissent concordants, notamment sur les coups de poings portés à l'encontre de Monsieur

Sur ce, l'appelant s'interroge sur l'incohérence de certains rapports et sur la non prise en considération de certains faits par la CRD :

- L'impossibilité de donner des coups de poings violents d'une seule main tout en tenant le ballon ;
- L'absence de témoignage faisant mention de séquelles ou de lunettes endommagées de Monsieur
- Le fait que ce dernier, considéré comme victime, a été le seul joueur de son équipe à venir prendre le gouter de fin de match proposé par
- L'absence d'intervention du coach de, le plus proche de l'action ;
- La reprise normale de la rencontre après cet incident.

Ces arguments ne sauraient néanmoins remettre en cause la bonne foi des acteurs et spectateurs de la rencontres – et notamment de témoins n'ayant aucun parti pris dans ce dossier – qui ont attesté des faits de violence dont avait fait preuve Monsieur

Force est ainsi de constater que la matérialité des faits doit être établie.

De tels faits, qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket ne peuvent être tolérés, encore moins de la part d'un joueur mineur, et doivent à ce titre être sanctionnées disciplinairement.

Sur ce, il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 10, que : *[...] Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. [...]* ».

Enfin, l'article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, rappelle que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs, des officiels et doit s'astreindre de toutes les types de violences qui portent atteinte tant aux victimes de celle-ci, qu'à l'image de la Fédération.

Pour toutes ces raisons, et dès lors que l'appelant, d'une part, reconnaît une partie des faits qui lui sont reprochés et d'autre part, n'invoque aucun élément suffisant susceptible de remettre en cause la décision de la CRD, il apparaît justifié de retenir sa responsabilité disciplinaire au regard des dispositions du RDG sur lequel il a été mis en cause.

De plus, à l'heure où la Fédération et ses organes déconcentrés affirment leur ferme engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la sanction prononcée n'apparaît en aucun cas disproportionnée. De l'avis de la Chambre d'Appel, elle ne l'aurait pas non plus été si seuls les gestes d'humeur, la poussette « énergique » et le jet de ballon au visage de l'adversaire – gestes qui constituent également des faits de violences – avaient été retenus.

Il convient ainsi de confirmer la sanction infligée à l'appelant.

Enfin, sur les autres incidents qui ont notamment conduit à l'arrêt de la rencontre, il est rappelé à l'appelant que la Chambre d'Appel n'a été saisie uniquement pour statuer sur sa responsabilité disciplinaire. En l'absence de recours de l'un des clubs, elle n'est pas compétente, ni pour statuer sur les sanctions qui leur ont été infligées, ni sur le sort de la rencontre.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la sanction infligée à Monsieur par la Commission Régionale de Discipline de Ligue Régionale, à savoir :
 - o Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de (....) mois, dont (....) mois assortis du bénéfice du sursis.

La peine ferme s'établissant du2024 au 2024 inclus.